

# TERRITOIRE

## DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

### COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 283/CP du 25 février 1994 relative à la réglementation des prix des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés**

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 95 du 7 mai 1980 réglementant les entreprises privées de transports sanitaires, complétée par la délibération n° 329 du 29 février 1984 ;

Vu l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix, et la vente des produits importés ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 13 décembre 1993 ;

Vu l'avis du comité consultatif des prix en date du 10 décembre 1993 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 17 décembre 1993 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le tarif des transports sanitaires terrestres réalisés par les ambulanciers privés agréés est placé, comme pour les autres professions de santé, sous le régime de la liberté conventionnelle des prix. Ce tarif ainsi que toutes ses modifications peuvent être établis par convention avec les différents organismes de couverture sociale ou établissements hospitaliers.

En l'absence de convention, le tarif maximal des transports sanitaires terrestres effectués par les ambulanciers privés agréés est défini selon les dispositions ci-après.

#### Titre I - Tarification maximale

**Art. 2.** - Le tarif des transports sanitaires réalisés par ambulances ou par véhicules sanitaires légers (V.S.L) comporte plusieurs forfaits dont les prestations sont définies ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie (ambulance) ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin (ambulance) ;
- la désinfection du véhicule ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage en cas de nécessité ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé ;
- enfin, le trajet de retour de l'ambulance ou du V.S.L jusqu'à son siège social.

**Art. 3.** - Le tarif maximal des différents forfaits est fixé comme suit :

#### - Le forfait urbain :

- . transport effectué en ambulance : 1.800 francs.
- . transport effectué en V.S.L. : 1.480 francs.

Ces transports doivent être médicalement justifiés. Le type de transport nécessaire au patient doit être clairement précisé (transport en ambulance ou transport en V.S.L), à défaut le transport effectué sera considéré comme un transport en V.S.L.

#### - Le forfait urgence : 4.400 francs

Le transport par ambulance doit être effectué en raison d'une urgence médicalement justifiée à destination d'un établissement hospitalier ou de soins, ou d'un cabinet médical.

#### - Le forfait "evasan" :

- . transport en ambulance : 11.000 francs.
- . transport en V.S.L. : 9.500 francs.

Le forfait évacuation sanitaire couvre, outre les prestations énoncées à l'article 2 de la présente délibération, le kilométrage relatif au transport du malade ou du blessé jusqu'à l'aéroport de La Tontouta (aller et retour).

Dans le cas d'un transport hors agglomération, les forfaits "urbain" et "urgence" sont majorés par application du tarif kilométrique suivant :

- Ambulance : 80 francs par kilomètre.
- V.S.L. : 70 francs par kilomètre.

Cette majoration s'applique à la distance totale parcourue déduction faite de quinze kilomètres.

#### Titre II - Dispositions spéciales

**Art. 4.** - Majoration pour courses réalisées la nuit (19 h 00 à 6 h 30), le dimanche ainsi que les jours fériés

Les forfaits "urbain" et "evasan" sont majorés de 50 % la nuit, le dimanche ainsi que les jours fériés.

En cas de transport hors agglomération, les forfaits "urbain" et "urgence" déterminés conformément au présent article, sont majorés par application du tarif kilométrique suivant :